

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées de l'établissement SOLUSTIL dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée et des eaux de ruissellement du site dans le système de collecte de la Commune de Trévoux, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

Considérant le récépissé de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25/10/2002 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement SOLUSTIL, SIRET : 398 142 299 000 47 situé à Parc d'activités de Trévoux, Avenue du Formans à Trévoux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques, issues d'une activité de fabrication de structures métalliques et de parties de structures (code APE : 2511 Z), dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé Avenue du Formans.

L'établissement SOLUSTIL est représenté par M. PEREYRON. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par l'animatrice HSE – Mme Carrier.

L'établissement SOLUSTIL, est également autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux pluviales, issues du ruissellement des voiries et parkings, du ruissellement de l'aire de chargement/déchargement et des toitures dans le réseau d'eaux pluviales via un branchement d'eaux pluviales situé Avenue du Formans.

L'établissement SOLUSTIL est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Travail mécanique des métaux et alliages		
<i>Autres installations que celles visées au A et dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW</i> 370 kW pour l'établissement.	2560.B.2	Déclaration avec contrôle
Oxygène (numéro CAS 77782-44-7)		
<i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</i>	4725	Déclaration

Les rubriques 2564.2, 2925, 2940.2.b, 2940.3.b et 2920.2.b mentionnées dans le récépissé de déclaration (mis en place l'année de l'implantation de l'activité sur le site) ne concerne plus l'établissement. Les activités liées à ces rubriques n'ont pas été mise en place par l'établissement.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux de ruissellement doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte,
 - d'endommager le système de collecte, ses équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement SOLUSTIL doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées et les eaux de ruissellement, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement SOLUSTIL, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV réfléchit à l'établissement d'un coefficient de rejet et de pollution.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans Objet.

Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **1 an**, à compter de sa signature. Cette période sera évolutive et la durée de la prochaine autorisation sera allongée en fonction des travaux réalisés par l'établissement. Ainsi, une fois, l'établissement conforme en rejet et en raccordement, l'autorisation pourra être reconduite pour une durée allant jusqu'à 5 ans.

Si l'établissement SOLUSTIL désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement SOLUSTIL met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II. Les analyses et suivis du rejet devront être transmis à la communauté de communes à la fréquence définie en annexe II.

Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée

que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement SOLUSTIL prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement SOLUSTIL doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : service assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement SOLUSTIL précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 – EXECUTION

L'établissement SOLUSTIL facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer

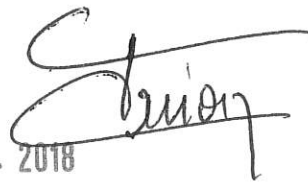
toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement SOLUSTIL et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 10 octobre 2018

Le Président,



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22 OCT. 2018
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20181004-2018A22
Affichage le : 22 OCT. 2018

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le **29/03/2016** sur le site de l'établissement SOLUSTIL. Une seconde entrevue s'est tenue le **04/01/2018** afin de faire une mise à jour de la première visite. Les prescriptions suivantes découlent de ces deux visites.

L'établissement SOLUSTIL doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement SOLUSTIL doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau et rejet

L'établissement SOLUSTIL utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 580 m³ (donnée 2015) soit en moyenne 2,5 m³/j sur la base de 232 jours travaillés soit environ 30 L/j/employés.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Egouttures issues de l'abri à déchets (rejet dans une cuve fermée) ;
- Eaux de ruissellement des voiries, parkings et de l'aire de chargement/déchargement.

2. Prescriptions applicables aux eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement en provenance de l'établissement SOLUSTIL doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément au récépissé de déclaration en date du 25/10/2002 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour les Protection de l'Environnement :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Concentration maximale journalière : 30 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale : 125 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Concentration maximale : 35 mg/l

Teneur en hydrocarbures :

Concentration maximale : 10 mg/l (NFT 90114)
Pour un flux >100g/j

Teneur en métaux totaux :

Concentration maximale : 15 mg/l (NFT 90112)
Pour un flux >100g/j

Il en est de même pour Les eaux usées en provenance de l'établissement SOLUSTIL qui doivent répondre aux prescriptions énoncées ci-dessous, conformément au récépissé de déclaration en date du 25/10/2002 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour les Protection de l'Environnement :

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale : 2 000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en hydrocarbures :

Concentration maximale : 10 mg/l (NFT 90114)
Pour un flux >100g/j

Teneur en métaux totaux :

Concentration maximale : 15 mg/l (NFT 90112)
Pour un flux >100g/j

3. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous devront être mises en œuvre dans un délai d'un an à partir de la date de signature de cet arrêté.

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Formalisation de la procédure d'utilisation de la vanne de sectionnement ;
- Mise en place de la maintenance de la vanne de sectionnement avec une vérification de son bon fonctionnement deux fois par an ;
- Afin d'éviter tout problème au niveau des écoulements d'eaux pluviales, une vérification de l'état des grilles une fois par an en interne est recommandé ;
- Communication auprès des salariés utilisant l'autolaveuse pour s'assurer d'une vidange aux eaux usées ;
- Mise en place d'un muret ou reprise des pentes au niveau de l'abri des déchets pour que les fuites et égouttures soient uniquement dirigées vers la cuve de récupération.

Concernant la conformité des rejets :

- Mise en place d'une autosurveillance semestrielle des rejets d'eaux pluviales : si au cours de la première année, des dépassements étaient constatés, un ouvrage de prétraitement type séparateur d'hydrocarbures devra être mis en place. Il devra être muni d'une alarme de niveaux et faire l'objet d'un entretien annuel par un prestataire agréé.
- Réaliser une autosurveillance annuelle des eaux usées ;
- Mise en place de kit anti-pollution au niveau des zones à risques : aire de chargement/déchargement et zone de stockage des produits et ce afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle ;
- La mise en place d'une plaque d'obturation au niveau de l'aire de chargement/déchargement étant techniquement compliquée, il est demandé à l'établissement d'indiquer dans la procédure d'utilisation de la vanne de sectionnement, le cas précis d'un déversement accidentel au niveau de cette aire.
- Augmentation de la fréquence de vidange de la cuve de récupération des égouttures à une fois par an minimum et mise en place d'un suivi de celle-ci : vérification semestrielle du niveau dans la cuve ;
- Formalisation du placement des bennes au niveau de l'abri des déchets – procédure à afficher au niveau de l'abri.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement SOLUSTIL s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement SOLUSTIL a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de sécurité, prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Vanne de sectionnement	En amont du raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'avenue du Formans	-	Deux fois par an
Cuve de récupération des égouttures de l'abri déchets	Au niveau de l'abri des déchets	3 m ³	Une fois par an minimum Vérification du niveau deux fois par an

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement SOLUSTIL doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement SOLUSTIL doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Fûts souillés	Activité mécanique	Envoi vers un autre site de la société pour regroupement avant évacuation et élimination	

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement SOLUSTIL est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des eaux pluviales et des eaux usées par un prestataire agréé avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence pour les eaux de ruissellement (lors d'un épisode pluvieux)	Fréquence pour les eaux usées
Débit	Semestrielle	Annuelle
Température	Semestrielle	Annuelle
pH	Semestrielle	Annuelle
DBO5	Semestrielle	Annuelle
DCO	Semestrielle	Annuelle
MES	Semestrielle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Annuelle
Métaux totaux (Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg)	Semestrielle	Annuelle

Deux mesures par an sont demandées sur les eaux de ruissellement. Il est demandé à l'établissement de réaliser ces deux mesures lors d'évènements pluvieux distincts :

- un épisode de pluie continue,
- un épisode de pluie orageux.

Pour rappel, si un dépassement est constaté sur les eaux de ruissellement, un séparateur d'hydrocarbures devra être installé par l'établissement et entretenu annuellement par un prestataire agréé.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

